



# Compte-Rendu

## Commission thématique 2 « Erosion, ruissellement et inondations »

Le 14 avril 2022 à la salle du conseil d'Auxi-le-Château

### Membres présents :

**Monsieur Patrick CRESTOT** : CPIE Val d'Authie et Président de la Commission Thématique Erosion, ruissellement et inondations

**Monsieur Henri DEJONGHE** : Président de la CLE Authie

**Monsieur Morgan LAGNIAU** : Technicien environnement CA2BM

**Monsieur Alexandre DECRY** : CC Campagnes de l'Artois et Maire de SARTON

**Monsieur Éric ROUSSEL** : CC Territoire Nord Picardie et Maire d'Hem-Hardinval

**Madame Emilie DORGE** : Technicienne Environnement CC Territoire Nord Picardie

**Monsieur Michel DUVAL** : CC du Ternois et Adjoint d'Auxi-le-Château

**Monsieur Michel DESTOMBES** : CC Pays du Coquelicot et Maire de Morlancourt

**Monsieur Alain MOUILLARD** : 3<sup>ème</sup> adjoint commune de Maintenay

**Monsieur Emmanuel DU TERTRE** : Chambre d'Agriculture de la Somme

**Monsieur Jean-Charles BRUYELLE** : Nord Nature Environnement

**Monsieur Daniel TROLLE** : GDEAM

**Monsieur Jean-Marie GUENEZ** : Fédération de pêche de la Somme

**Monsieur Benoit ANQUEZ** : DDTM du Pas-de-Calais

**Monsieur Antoine FRICHOT** : animateur du SAGE Authie

### Membres excusés :

**Madame Valérie CHERIGIE** : Directrice du Symcéa

**Monsieur Francis PETIT** : CC Territoire Nord Picardie et Maire de Grouches-Luchuel

**Monsieur Mathieu LAFITTE** : Technicien eau et assainissement CC Pays du Coquelicot

**Monsieur Reynald DENOEU** : CC des 7 Vallées et Maire de Maintenay

**Monsieur Régis SEINE** : CC des 7 Vallées et Maire de Roussent

**Madame Marie-Françoise LEPERS** : Chambre d'Agriculture de la Somme

**Monsieur Laurent FONTAINE** : Responsable Environnement et Patrimoine CC Sud Artois

**Madame Annabelle MORMENTYN** : Agence de l'Eau Artois-Picardie

**Monsieur Yvan JACQUEMIN** : Conservatoire du Littoral

**Monsieur Frédéric LABARRE** : DDTM de la Somme

---

### Ordre du jour :

#### 1. Introduction

- Rappel sur le SAGE de l'Authie et sur son état d'avancement
- Rappel des enjeux et des objectifs validés
- Présentation de la méthode de travail

#### 2. Objectif 2.2: Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

- Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic
- Compatibilité de l'objectif avec le SDAGE 2022-2027
- Explication et discussion autour des différents termes concernés

#### 3. Travail et discussion autour des orientations et dispositions de l'objectif 2.2

- Propositions de nouvelles orientations et dispositions
- Proposition de règle

### Pièce jointe au compte rendu :

- Présentation de la réunion

## Introduction du Président de commission, Patrick CRESTOT

Patrick CRESTOT, remercie les membres pour leur participation. Il rappelle l'objet de la réunion qui porte uniquement sur les inondations causées par l'eau pluviale urbaine et au ruissellement urbain. Il précise que le ruissellement rural impactant également le milieu urbain, sera traité lors de la réunion prévue le vendredi 3 juin à 9h30.

Il propose un tour de table.

### **1) Introduction**

*Cf présentation à partir de la diapo 3*

#### **Rappel sur le SAGE de l'Authie et sur son état d'avancement**

#### **Rappel des enjeux et des objectifs validés**

#### **Présentation de la méthode de travail**

### **2) Objectif 2.2 : lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain**

#### **Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic**

*Cf présentation diapos 10 à 16*

- La connaissance du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant de l'Authie est peu développée. Quels sont les projets mis en place (PAPI, PPRI...) et les liens entre eux ?  
→ Objectif 2.1 = développer la connaissance du risque d'inondation sur le territoire. Cet objectif fera l'objet d'une réunion au 2<sup>ème</sup> semestre 2022.
- L'inondation par les eaux pluviales urbaines est causée par l'imperméabilisation du sol et les problématiques des réseaux.  
→ Objectif 2.2 = lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain.
- L'inondation par le ruissellement rural est causée par la nature du sol et par les pratiques culturales.  
→ Objectif 2.3 = lutter contre l'érosion et ruissellement sur les terres agricoles. Cet objectif fera l'objet d'une réunion le vendredi 3 juin à 9h30.

#### **Remarques et discussion**

Il est précisé que le ruissellement rural cause beaucoup plus d'inondations que le ruissellement urbain même si l'impact sur les personnes n'est pas moindre.

Il est rajouté que les inondations urbaines sont causées par le ruissellement rural mais aussi par un manque d'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Ces réseaux ont été conçus à l'époque pour gérer des pluies moins intenses qu'aujourd'hui et sont par conséquent sous dimensionnés. De plus ils sont souvent chargés en sédiments. Des inspections caméra et des curages sont indispensables mais coûtent cher aux communes.

Il est répondu que ce n'est pas forcément un problème d'entretien de réseaux, mais plutôt le raccordement de nouvelles constructions qui va venir augmenter le flux rentrant dans les tuyaux. Parfois les communes sont touchées par une « double inondation » : le débordement des réseaux et le ruissellement provenant du milieu rural.

Une autre problématique est la conformité des raccordements sur les réseaux. Des mauvais branchements (réseau eaux usées dans le réseau eaux pluviales ou inversement) :

- Réseaux unitaires → capacité des STEP insuffisante pour traiter les flux importants → mélange eaux usées/eaux pluviales rejeté par les déversoirs d'orage (exemple des problématiques de la STEP de Beauval)
- Réseaux séparatifs → problématiques des mauvais branchements → rejets via les surverses au niveau du réseau eaux usées (exemple des problématiques à Fort-Mahon ou Doullens)

Il est rappelé que l'importance est de favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe en créant notamment des espaces végétalisés dans les communes, pour à la fois ne pas surcharger les réseaux, mais pour ne pas que l'eau se charge en polluant en ruisselant.

### **Compatibilité de l'objectif avec le SDAGE 2022-2027**

*Cf présentation diapos 17*

- Le SAGE Authie devra être compatible avec les mesures du SDAGE 2022-2027

### **Explication et discussion autour des différents termes concernés**

*Cf présentation diapos 18 à 21*

#### **Remarques et discussion**

Il est précisé que la compétence Gestion de l'Eau Pluviale Urbaine (GEPU), compétence communale, est souvent liée à la compétence voirie qui également à la charge des communes.

Il est rappelé que l'infiltration à la parcelle pour les constructions privées ou publiques n'est obligatoire que si cette stratégie est reprise dans les documents d'urbanisme.

Il est indiqué que le Plu(i) du Bernavillois en vigueur depuis 2017 sur la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, intègre un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales qui précise notamment les différents projets à mettre en place dans les communes. La problématique est que, comme cette compétence relève de la commune, rien n'est mis en œuvre en termes de travaux pour répondre à ce schéma directeur souvent par manque de moyens.

Il est précisé que c'est là que peut intervenir la CLE à travers le SAGE, en communiquant et en incitant les élus à respecter ce que les documents d'urbanisme prévoient en termes de gestion d'eau pluviale urbaine sur le territoire. Il est indispensable de sensibiliser à la fois sur les solutions possibles mais aussi sur les conséquences si ces solutions ne sont pas mises en place.

Concernant la commune d'Erchin qui a mis en place des techniques alternatives au tout tuyau pour lutter contre l'eau pluviale urbaine, il est précisé qu'au départ, la commune avait déjà maîtrisé le ruissellement rural afin qu'il n'y ait plus que l'eau urbaine à gérer.

### **3) Travail et discussions autour des orientations et dispositions de l'objectif 2.2**

*Cf présentation diapos 22 à 26*

#### **Propositions de nouvelles orientations et dispositions de l'objectif 2.2**

##### **Remarques et discussion :**

Il est remarqué que dans la disposition 2 concernant le zonage pluvial, il serait intéressant que la CLE recommande aux EPCI de réaliser un zonage pluvial intercommunal.

Il est répondu que la problématique est que la CLE ne peut pas obliger un EPCI à prendre la compétence. Par conséquent, elle ne peut pas demander des zonages pluviaux intercommunaux si la compétence GEPU est encore à la commune.

Il est demandé si la prise de compétence de la GEPU par les EPCI engendra également la prise en charge des coûts pour les éventuels travaux.

Il est répondu que ces coûts devraient idéalement être programmés et supportés au niveau des EPCI.

Il est demandé également s'il ne serait pas plus intéressant de grouper la compétence GEPU avec la compétence voirie. C'est-à-dire que la collectivité en charge de la voirie devrait également avoir la compétence GEPU. Car si la commune garde la compétence voirie et que l'EPCI prend la compétence GEPU, le budget correspondant ne sera pas forcément transféré aux EPCI.

##### **Propositions de modifications**

Les orientations et dispositions de l'objectif 2.2 proposées ont fait l'objet de mises à jour suite aux remarques :

- **Orientation 1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire :**
  - La CLE recommande aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI, de prendre la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) afin d'avoir une gestion homogène et partagée à l'échelle de l'EPCI ou a minima une mutualisation avec par exemple un poste de soutien aux communes.
  - La CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU, de réaliser leur zonage pluvial dans les 6 ans d'approbation du SAGE et de l'intégrer dans les documents d'urbanisme. Il peut être réalisé dans le cadre de leur révision ou élaboration et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

- La CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU, de faire connaître au maître d'ouvrage public ou privé, lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménagement, ses obligations et limites ainsi que les orientations des collectivités en termes de gestion des eaux pluviales urbaines sur sa parcelle.
- **Orientation 2 : Limiter le ruissellement et promouvoir la gestion de l'eau pluviale urbaine au plus près de son point de chute :**
  - La CLE invite les collectivités compétentes en GEPU, pour les travaux d'imperméabilisation publics ou privés, de demander l'infiltration, la gestion végétalisée et/ou la récupération des eaux pluviales à chaque fois que cela est techniquement réalisable. Elle encourage les collectivités à orienter leur choix vers des techniques alternatives au tout tuyau.
  - La CLE recommande aux collectivités compétentes en GEPU de déconnecter, chaque fois que possible, les eaux pluviales des systèmes de collecte notamment des réseaux unitaires. Toute nouvelle extension d'imperméabilisation devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants.
  - Pour chaque projet de réparation, réfection, rénovation ou reconstruction, de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public, la CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU de prendre en compte la nécessité et les principes de gestion des eaux pluviales urbaines limitant les flux et les prétraitant avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans le sol.

## **Proposition de règle**

La règle proposée a fait l'objet de mises à jour suite aux remarques lors de la réunion mais aussi après le retour de la DDTM62 qui indique que chaque bassin versant du territoire dispose de ses propres débits de fuite et période de retour. Pour l'Authie, les valeurs sont :

Bassin versant	Période de retour de calcul	Débit de fuite maximal admissible
AUTHIE	20 ans	3 l/s/ha

*Afin de ne pas aggraver les inondations, la CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU, pour les travaux d'imperméabilisation publics ou privés, de demander l'infiltration et/ou la récupération des eaux pluviales à la parcelle pour obtenir un rejet « 0 » sauf en cas d'impossibilité technique prouvée par une étude des sols. Pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation (IOTA) un tamponnement devra être mis en place conduisant à un débit de rejet superficiel (direct ou par l'intermédiaire de canalisations séparatifs ou unitaires) inférieur ou égal à 3 litres par seconde par hectare jusqu'à une pluie de période de retour de 20ans.*

## **Prochaines échéances et clôture de la réunion**

- Sortie ADOPTA à Douai le mardi 24 mai après midi pour les élus membres de la CLE de l'Authie.
- Réunion sur l'objectif 2.3 « Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles » le vendredi 3 juin à 9h30 à la salle du conseil d'Auxi-le-Château.

Ce présent compte rendu est d'abord envoyé aux membres de la commission thématique pour recueillir leurs éventuelles remarques et pour compléter et/ou modifier les propositions d'orientations et de dispositions, dans un délai de deux semaines. Il sera ensuite diffusé sur le site internet du SAGE de l'Authie.

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, Patrick CRESTOT clôt la séance et remercie les participants.